Nations Unies A/57/273–S/2002/875



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. générale
6 août 2002
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-septième session
Point 162 de l'ordre du jour provisoire*
Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Conseil de sécurité
Cinquante-septième année

Lettres identiques datées du 1er août 2002, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous communiquer le rapport établi par le Groupe de réflexion sur les implications du terrorisme pour les politiques de l'ONU, groupe que j'ai institué en octobre 2001 et que j'ai chargé d'étudier les incidences que le terrorisme pourrait avoir sur les grandes orientations de l'Organisation, ainsi que de formuler à mon intention des recommandations à ce sujet.

Le rapport du Groupe de réflexion a pour objet de hiérarchiser les activités de l'Organisation relatives au terrorisme et présente un ensemble de recommandations précises concernant les moyens qui permettraient au système des Nations Unies d'agir de façon plus cohérente et plus efficace dans ce domaine hautement complexe. J'examine actuellement ces recommandations.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

(*Signé*) Kofi A. **Annan**

* A/57/150.

02-51298 (F) 090902 090902

Annexe

Rapport du Groupe de réflexion sur les implications du terrorisme pour les politiques de l'ONU

Résumé

Le Groupe de réflexion estime que l'Organisation des Nations Unies devrait concentrer son action directe en matière de lutte contre le terrorisme sur les domaines dans lesquels elle a un avantage comparatif. En gros, elle devrait défendre, promouvoir et réaffirmer les grands principes et buts énoncés dans la Charte des Nations Unies, dont le terrorisme sape les fondements mêmes. Les activités de l'Organisation devraient s'inscrire dans une stratégie à trois volets visant à soutenir les efforts déployés à l'échelle mondiale pour :

a) **Dissuader** les désenchantés d'embrasser le terrorisme;

b) **Priver** groupes et individus des moyens de commettre des actes de terrorisme;

c) Asseoir la lutte contre le terrorisme sur une large **coopération** internationale.

En ce qui concerne la **dissuasion**, l'Organisation devrait, comme elle le fait déjà, apporter sa contribution sous la forme d'activités d'établissement de normes et de promotion des droits de l'homme, ainsi que de messages. Elle a un rôle de premier plan à jouer dans l'élaboration d'instruments juridiques, en vue de leur adoption et de leur mise en oeuvre effective. Elle devrait instituer un système d'examens périodiques du régime des traités existants et faire ressortir les liens qui existent entre les instruments du droit pénal international et les conventions relatives au terrorisme.

Dans le même temps, elle doit veiller à ce que la défense des droits de l'homme soit une préoccupation dominante. Les violations des droits de l'homme sont souvent le terreau du terrorisme, ce qui rend plus indispensable encore le renforcement de l'action menée pour les combattre. Le terrorisme lui-même doit être considéré comme une atteinte aux droits fondamentaux de l'être humain. Dans tous les cas, la lutte contre le terrorisme doit s'effectuer dans le respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme.

Dans ses annonces publiques, l'Organisation doit faire passer un message clair, fondé sur des principes, qui souligne que le terrorisme est inacceptable; faire connaître le rôle qu'elle joue dans la prévention et la répression du terrorisme; et s'assurer que la lutte contre le terrorisme ne relègue pas à l'arrière plan ses activités de base. Son message doit s'adresser aux publics clefs, de sorte à toucher ceux-là même qui pourraient être tentés de soutenir le terrorisme. Les activités que mènent le Département de l'information et les centres d'information des Nations Unies dans ce domaine doivent être renforcées.

Du fait de son mandat exceptionnel, le Comité contre le terrorisme se trouve au centre des activités menées par l'Organisation en vue de **rendre inaccessibles** les moyens de commettre des actes de terrorisme. Le système des Nations Unies dans son ensemble doit être en mesure d'appuyer les efforts déployés par le Comité contre

Du fait de son mandat exceptionnel, le Comité contre le terrorisme se trouve au centre des activités menées par l'Organisation en vue de **rendre inaccessibles** les moyens de commettre des actes de terrorisme. Le système des Nations Unies dans son ensemble doit être en mesure d'appuyer les efforts déployés par le Comité contre le terrorisme pour faire appliquer les mesures de lutte contre le terrorisme. Les organismes des Nations Unies peuvent, en particulier, apporter une assistance sur ce plan en élaborant des modèles de législation grâce auxquels les États Membres pourront se conformer aux instruments internationaux et aux résolutions pertinentes.

Dans la mesure où les terroristes risquent de tenter d'avoir accès aux stocks d'armes de destruction massive ou aux techniques connexes, les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement doivent regagner en importance. En plus de renforcer ses activités dans ce domaine et sa capacité d'épauler le Comité contre le terrorisme lorsque cela s'impose, le Département des affaires de désarmement devrait appeler l'attention du public sur le risque d'utilisation d'armes de destruction massive dans le cadre d'actes de terrorisme.

L'action préventive, en particulier sous la forme de mesures visant à renforcer les capacités des États, peut aider à créer un environnement inhospitalier pour les terroristes. Il s'agira notamment de mettre en oeuvre des programmes de consolidation de la paix après les conflits et de veiller à ce que les mandats des opérations de maintien de la paix tiennent compte des questions touchant au terrorisme.

Pour que les efforts internationaux de lutte contre le terrorisme soient efficaces, la **coopération** entre l'ONU et les autres intervenants doit être plus systématique et les tâches doivent être réparties de façon appropriée en fonction des avantages comparatifs de chacun. Plus précisément, le terrorisme devrait être inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion de haut niveau de l'ONU et des organisations régionales, qui se tiendra en 2003, en vue de l'élaboration d'un plan d'action international.

Les organismes des Nations Unies doivent aussi collaborer plus étroitement entre eux et mener une action plus cohérente. À cette fin, le Comité exécutif pour la paix et la sécurité devrait examiner périodiquement leurs travaux des Nations Unies relatifs au terrorisme et il faudrait peut-être même renforcer certains bureaux, notamment le Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat de l'ONU. Le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination devrait examiner les activités de l'ensemble du système pour veiller à une bonne coordination.

I. Introduction

1. Les attentats terroristes commis aux États-Unis d'Amérique le 11 septembre 2001 ont incité la communauté internationale à redoubler d'efforts pour combattre le terrorisme. En l'espace de quelques semaines, le Conseil de sécurité a adopté ses résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001) à l'unanimité et l'Assemblée générale a adopté sa résolution 56/1 par consensus et décidé d'organiser une session spéciale. Par chacune de ces décisions, la communauté internationale a manifesté sa ferme volonté de s'attaquer efficacement, à long terme et sur le plan multilatéral au problème du terrorisme.

2. C'est dans ce contexte que le Groupe de réflexion sur les implications du terrorisme pour les politiques de l'ONU a été créé, sous l'impulsion du Secrétaire général, en octobre 2001. Ce Groupe a pour mission de déterminer quelles incidences le terrorisme pourrait avoir, à long terme, sur les grandes orientations de l'ONU et de formuler des recommandations sur les mesures que le système des Nations Unies pourrait prendre pour s'attaquer au problème.

3. Le Groupe de réflexion est présidé par Kieran Prendergast, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, et comprend les membres suivants : Hans Corell, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Antonio Maria Costa, Directeur exécutif du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime et Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne, Nitin Desai, Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales, Jayantha Dhanapala, Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement, Michael Doyle, Sous-Secrétaire général et Conseiller spécial du Secrétaire général, Ibrahima Fall, Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, Ibrahim Gambari, Secrétaire général adjoint et Conseiller spécial du Secrétaire général chargé de fonctions spéciales en Afrique, Edward Luck, Directeur du Center on International Organizations de la School of International and Public Affairs de l'Université Columbia, David Malone, Président de l'Académie mondiale pour la paix, Edward Mortimer, Directeur des communications au Cabinet du Secrétaire général, Giandomenico Picco, Représentant personnel du Secrétaire général pour l'année du dialogue entre les civilisations, Bertrand Ramcharan, Haut Commissaire adjoint aux droits de l'homme, Michael Sheehan, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, Danilo Türk, Sous-Secrétaire général aux affaires politiques et Brian Urquhart, ancien Secrétaire général adjoint. Mark Quarterman, du Département des affaires politiques, est le secrétaire du Groupe.

4. Le Groupe de réflexion a décidé que son rapport aurait pour objet de mettre en contexte le rôle de l'Organisation dans la lutte contre le terrorisme, de hiérarchiser les activités qu'elle mène dans ce domaine et de présenter une série de recommandations précises sur les moyens qui permettraient au système des Nations Unies d'agir de façon plus cohérente et plus efficace dans ce domaine très complexe.

5. Le Groupe de réflexion a créé des sous-groupes pour étudier les questions suivantes :

a) Instruments juridiques internationaux et justice pénale internationale;

b) Droits de l'homme;

c) Activités des organismes des Nations Unies;

d) Armes de destruction massive, autres armes et technologies;

e) Utilisation d'idéologies (laïques ou religieuses) pour justifier le terrorisme;

f) Travaux du Comité du Conseil de sécurité contre le terrorisme;

g) Médias et communication;

h) Initiatives multilatérales extérieures au système des Nations Unies.

Les sous-groupes étaient composés de membres du Groupe de réflexion, de fonctionnaires des Nations Unies et d'experts extérieurs. Ils ont fait tout leur possible pour intégrer différents points de vue dans leur analyse. Chaque sous-groupe a établi un rapport détaillé. Leur principale fonction était d'élaborer les informations générales et les recommandations concrètes qui forment la substance du présent rapport.

6. Le Groupe de réflexion a établi des relations avec d'autres organes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies, notamment le Service de prévention du terrorisme du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, l'Académie mondiale pour la paix et le Center on International Organizations de l'Université Columbia. L'Académie mondiale pour la paix a rédigé deux

documents d'information et organisé deux réunions à l'intention du Groupe, au cours desquelles des experts universitaires ont présenté des informations générales et des réflexions. Le Center on International Organizations a animé quatre tables rondes sur des sujets divers liés au terrorisme auxquelles ont participé des universitaires, des spécialistes de l'analyse des politiques, des représentants d'États Membres et des fonctionnaires des Nations Unies. Il a également fait réaliser huit rapports sur le terrorisme qui ont été examinés lors des tables rondes. Les compétences techniques du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime ont été sollicitées dans les débats du Groupe grâce à la participation du Directeur exécutif du Bureau, en qualité de membre, et par les travaux des sous-groupes chargés des questions relatives aux instruments internationaux et au droit pénal international, ainsi qu'aux activités des organismes des Nations Unies.

7. En janvier 2002, le Président du Groupe de réflexion a soumis au Secrétaire général un programme en vue de l'établissement du présent rapport. En mars 2002, il lui a adressé une note dans laquelle il présentait des recommandations essentielles qui pouvaient êtres appliquées avant l'achèvement de la rédaction du rapport final. On s'efforce actuellement de donner suite à nombre de ces recommandations.

8. Les membres du Groupe de réflexion sont conscients que leur tâche ne s'achèvera pas avec la communication du présent rapport. Si le Secrétaire général souscrit à certaines des recommandations, ou à toutes les recommandations qui y figurent, il faudra établir un plan de mise en oeuvre avec des indications détaillées sur les ressources supplémentaires qui seraient éventuellement requises ou les mandats qui appelleraient des modifications. Le Groupe est prêt à poursuivre ses efforts pour que ce projet soit mené à bonne fin.

Considérations générales

9. Il importe de préciser ce que le Groupe de réflexion a voulu éviter. Au lieu d'adopter une approche globale, il s'est concentré tout particulièrement sur les domaines dans lesquels l'ONU disposerait d'un avantage comparatif et serait susceptible d'apporter une contribution nouvelle et tangible à l'action antiterroriste internationale. Il n'a pas cherché à élaborer une définition du terrorisme, à déterminer ses origines ou à suggérer des remèdes pour des formes particulières de terrorisme. Il ne pense pas non plus que l'ONU soit bien placée pour jouer un rôle opérationnel actif dans la répression du terrorisme, dans la prévention de certains types d'attaques terroristes ou dans la création de dispositifs spécifiques pour le recueil de renseignements. Il a plutôt mis l'accent sur les mesures concrètes que l'ONU pourrait prendre dans les domaines d'activité liés aux objectifs suivants : a) dissuader les groupes marginaux de se lancer dans le terrorisme; b) priver les groupes ou les individus des moyens qui leur permettent de commettre de tels actes; c) établir une coopération internationale durable et de grande ampleur dans la lutte contre le terrorisme, sur la base du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

10. Les activités antiterroristes sont menées sur la base d'une coopération bilatérale et multilatérale entre les services nationaux de répression, de renseignement et de sécurité. En règle générale, ces dispositions ne requièrent pas la participation de l'Organisation. D'un autre côté, comme l'ont montré les réponses données par un certain nombre d'États Membres au Comité contre le terrorisme, il est fort possible que, dans des lieux déterminés, les organismes des Nations Unies puissent fournir une assistance pour renforcer les capacités liées à la répression, à la justice pénale et à l'application des dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, ou organiser des initiatives à cette fin.

11. Le Groupe de réflexion est conscient que le terrorisme pose de multiples défis au regard des principes fondamentaux et du mandat de l'Organisation, tels qu'ils découlent de la Charte des Nations Unies. Le terrorisme constitue, et c'est là sa raison d'être, une agression à l'encontre des principes du droit, de l'ordre, des droits de l'homme et du règlement pacifique des différends, sur la base desquels l'organisation mondiale a été créée. Toutefois, bien qu'il soit assez largement répandu en tant que technique, le terrorisme n'est pas un phénomène uniforme; il doit être interprété dans le contexte où il apparaît. Son origine n'est pas localisée essentiellement dans un groupe ethnique ou une communauté religieuse quelconques. En fait, la terreur est utilisée comme tactique presque partout dans le monde et ne fait pas de distinction fondée sur la richesse, le sexe ou l'âge parmi ses victimes, qui sont principalement des civils. Nous avons assurément pu

constater que le terrorisme est devenu une stratégie à notre époque.

12. La plupart des actes de terrorisme sont exécutés par des groupuscules qui poursuivent des objectifs limités et utilisent des armes légères, à l'intérieur des frontières d'un État. Les réseaux transnationaux comme celui qui a perpétré les attaques du 11 septembre sont un phénomène relativement nouveau. Cela dit, les incidences et les ramifications internationales de formes plus classiques de terrorisme ne doivent pas être négligées pour autant. Au bout d'un certain temps, les groupes basés dans un pays peuvent acquérir une dimension transnationale en exécutant des attentats à l'étranger, en recevant des fonds qui proviennent d'entités privées ou d'un gouvernement d'un autre pays, et en se procurant des armes auprès de multiples fournisseurs. Le terrorisme qui sévit dans un pays déterminé peut facilement créer une menace pour la paix et la sécurité régionales du fait de ses retombées, par exemple lorsqu'il fait tache d'huile ou engendre des populations de réfugiés. Il est donc difficile d'établir des distinctions très nettes entre le terrorisme interne et le terrorisme international.

13. Sans chercher à définir globalement le terrorisme, il serait utile de cerner quelques grandes caractéristiques de ce phénomène. Dans la plupart des cas, le terrorisme est un acte essentiellement politique. Il vise à infliger des blessures spectaculaires et mortelles à des civils et à créer un climat de peur, généralement à des fins politiques ou idéologiques (idéologie laïque ou religieuse). Le terrorisme est une forme de criminalité mais il est plus complexe que la criminalité ordinaire. Pour venir à bout du problème que pose le terrorisme, il est nécessaire d'appréhender sa nature politique ainsi que sa dimension criminelle et sa psychologie fondamentales. L'ONU doit examiner les deux termes de cette équation.

14. Si les actes terroristes sont généralement perpétrés par des groupes infranationaux ou transnationaux, la terreur est parfois utilisée par des dirigeants en tant qu'instrument de contrôle. On peut invoquer la lutte antiterroriste pour justifier des actes qui servent des objectifs politiques tels que la consolidation d'un pouvoir, l'élimination des opposants politiques, le muselage de la dissidence légitime ou la répression de la résistance à une occupation militaire. Appliquer l'étiquette de « terroristes » à des opposants ou à des adversaires est un procédé qui a fait la preuve de son efficacité pour contester leur légitimité et les diaboliser. L'ONU devrait se garder d'avaliser automatiquement, ou éviter de donner l'impression qu'elle avalise automatiquement, toutes les mesures prises au nom de la lutte contre le terrorisme.

15. Le terrorisme est un phénomène complexe mais cela ne signifie pas pour autant qu'il est impossible d'adopter une attitude morale non ambiguë à l'égard des attaques dirigées contre des civils. Le terrorisme appelle une condamnation universelle et la lutte contre le terrorisme exige une vision claire sur le plan intellectuel et moral et un plan de mise en oeuvre soigneusement différencié.

16. Puisque les terroristes cherchent à saper les idéaux et les principes fondamentaux de l'ONU, c'est en faisant un effort résolu pour réaffirmer et renforcer ces idéaux et principes directeurs que l'organisation mondiale pourra contribuer avec un maximum d'efficacité à la lutte contre le terrorisme. La perpétration des injustices crée un terrain favorable à l'éclosion du terrorisme. Chaque fois que les initiatives prises par l'ONU pour réduire l'anarchie et le désespoir dans le monde sont couronnées de succès, le terrorisme ne trouvera aucune terre nourricière. Aussi le Groupe de réflexion pense-t-il que c'est dans le domaine des normes, des droits de l'homme, de la justice et de la communication que les atouts spécifiques de l'ONU seront le plus manifestes et qu'ils produiront les effets les plus sensibles. Par ses conventions, ses résolutions, ses déclarations et ses actions, l'Organisation peut contribuer à dissuader les groupes marginaux de choisir la voie du terrorisme et ceux qui aident ou encouragent la commission d'actes de terrorisme, ou exécutent ces actes, de maintenir des liens avec ces groupes ou de garder une attitude bienveillante à leur égard. Le caractère universel, l'audience planétaire et la légitimité internationale de l'ONU constituent des atouts importants qu'elle peut exploiter dans ce contexte. Le capital de confiance dont le Secrétaire général jouit dans des milieux extrêmement divers peut aussi être fort utile dans certains cas.

17. La résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité est une affirmation à la fois générale et spécifique de la volonté qu'a la communauté internationale de priver les terroristes des outils de leur industrie – ressources financières, clandestinité, armes et abris – mais il y en a eu d'autres. Depuis plusieurs années, un certain nombre de conventions, d'organismes et de

programmes – des Nations Unies et autres – ont pour objectif de bloquer l’accès des terroristes aux instruments qui leur permettent de se livrer à leurs violentes attaques. La tâche n’est pas aisée et elle nécessite la coopération régulière de divers organismes et arrangements nationaux, régionaux et mondiaux. Le Groupe de réflexion pense que les organismes des Nations Unies ont un rôle éminent à jouer dans cet effort en poursuivant leurs travaux importants sur le désarmement et la limitation du nombre d’armes de destruction massive, l’application des dispositions de la résolution 1373 (2001) et la définition d’une stratégie fondée sur la consolidation de la paix au lendemain d’un conflit et des mesures de prévention connexes pour réduire le champ d’action des terroristes.

18. Le Groupe de réflexion considère que ces deux tâches – dissuasion et neutralisation – exigent une approche à la fois multidimensionnelle et cohérente, qui s’inscrit dans un cadre multilatéral tout en laissant une certaine latitude à chaque organisme ou État participant pour qu’il puisse optimiser sa contribution. Les organismes des Nations Unies ont un rôle clef à jouer dans ce contexte mais ils doivent établir une répartition raisonnable des tâches avec les nombreux autres protagonistes. Étant donné que c’est la première fois que l’on tente de définir une stratégie à l’échelle du système des Nations Unies pour faire face au terrorisme, il faut accorder une attention minutieuse aux questions institutionnelles, administratives et financières car les réponses apportées à ces questions pourront aider à assurer une mobilisation concertée face à ce défi sans précédent. Plus fondamentalement, l’Organisation se trouve dans une situation privilégiée pour assurer la cohésion politique et fournir les principes directeurs qui sont nécessaires pour maintenir une large coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme.

19. En appliquant cette stratégie à trois volets – **dissuasion**, **neutralisation** et **coopération** – pour la lutte contre le terrorisme, l’ONU ne peut pas, et ne doit pas, se détourner des autres questions urgentes qui figurent à son ordre du jour bien rempli. À cet égard, le Groupe de réflexion garde à l’esprit l’allocution que le Secrétaire général a prononcée pendant le débat général de la cinquante-sixième session de l’Assemblée générale, dans laquelle il a déclaré que les problèmes qui assaillaient la communauté internationale avant le 11 septembre 2001, par exemple la pauvreté, la pandémie du VIH/sida et la détérioration de l’environnement, restaient tout aussi urgents après cette date. Il a constaté en outre que, parmi les programmes actuels de l’Organisation, il y en a beaucoup qui pourraient aider à réduire l’attrait exercé par le terrorisme et la masse de ressources humaines, matérielles et financières sur lesquelles il s’appuie. En conséquence, le Groupe a décidé de recommander de ne pas modifier sur le fond le programme de travail de l’Organisation et de ne pas modifier non plus les structures administratives au sein du système des Nations Unies ou réaffecter une grande quantité de ressources à la lutte contre le terrorisme. En analysant les activités du système des Nations Unies, il a constaté que les efforts déployés par l’Organisation dans le domaine du terrorisme seraient plus fructueux s’ils étaient mieux coordonnés, étayés par des apports de ressources légèrement supérieurs et guidés par une stratégie et des priorités mieux définies.

20. La première partie du rapport porte sur les instruments juridiques internationaux, les droits de l’homme et la fixation de normes de comportement – qui peuvent constituer des instruments puissants pour la dissuasion. Le deuxième chapitre analyse trois éléments clefs pour la neutralisation : l’action menée par l’ONU pour promouvoir le désarmement et limiter le nombre d’armes de destruction massive; l’application des dispositions de la résolution 1373 (2001) et les travaux du Comité contre le terrorisme; et le rôle que les initiatives de l’ONU en matière de consolidation de la paix et de prévention des conflits peuvent jouer en contribuant à réduire le champ d’action des terroristes. Dans le troisième chapitre, on examine comment on peut assurer une coopération durable entre les États Membres, collaborer avec des instances multilatérales extérieures au système des Nations Unies et promouvoir une plus grande cohésion au sein du système. Le rapport s’achève avec une liste concise de recommandations classées par ordre de priorité pour l’action future des organismes des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

II. Dissuasion

A. Instruments juridiques internationaux

21. Selon le Groupe de réflexion, établir des normes internationales en promouvant et en adoptant des instruments juridiques internationaux, en protégeant les

droits de l'homme et en diffusant un message fort et clair devrait demeurer l'une des principales priorités de l'ONU en matière de lutte antiterroriste.

22. Les efforts internationaux déployés au cours des 10 dernières années ont abouti à l'adoption d'instruments internationaux et d'autres mesures de portée régionale et internationale qui donnent un cadre juridique à cette lutte. Parmi ces instruments figurent 19 instruments internationaux et régionaux (voir appendice), ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. La communauté internationale, sous l'égide du Conseil de sécurité, a établi sans équivoque que le terrorisme international représentait une menace pour la paix et la sécurité internationales. Les mesures internationales adoptées en vertu des instruments juridiques internationaux constituent la riposte la plus efficace et la plus légitime à cette menace.

23. Pour être efficace, tout régime juridique international doit être appliqué et appuyé par les États. Le système des Nations Unies devrait donc redoubler d'efforts pour faire mieux connaître les instruments relatifs au terrorisme international et à la criminalité transnationale organisée. Toutefois, les instruments juridiques internationaux existants de lutte contre le terrorisme ne constituent pas un système intégré et présentent des lacunes. De plus, ils sont ratifiés trop lentement.

24. Le désarmement constitue un domaine important en matière de fixation de normes juridiques. Des mécanismes supplémentaires sont nécessaires pour que les obligations soient satisfaites, les responsabilités assumées et la transparence renforcée.

25. Le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée sont souvent étroitement liés, notamment par le trafic de drogues et d'armes et le blanchiment de l'argent. Un programme global de lutte contre le terrorisme international sera donc plus efficace s'il est mené de front avec la lutte contre la criminalité transnationale organisée. Une fois la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[a] en vigueur, l'Office des Nations Unies à Vienne (où se trouve le secrétariat de la Convention) aura un important rôle à jouer dans l'étude approfondie des liens entre les deux phénomènes et la coordination de la lutte dont ils font l'objet.

B. Droits de l'homme

26. La protection et la promotion des droits de l'homme dans le respect du droit est un facteur déterminant dans la prévention du terrorisme. En premier lieu, celui-ci se développe souvent là où les droits de l'homme sont bafoués et il arrive que les terroristes exploitent les violations de ces droits pour obtenir un appui à leur cause. En deuxième lieu, il faut bien comprendre que le terrorisme lui-même est une violation des droits de l'homme. Les actes terroristes entraînant mort d'hommes portent atteinte au droit à la vie énoncé à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[b]. En troisième lieu, il est également nécessaire de comprendre qu'en droit international, il faut que les normes relatives aux droits de l'homme fondamentaux soient observées pour que l'on puisse lutter contre le terrorisme. La lutte contre le terrorisme international sera d'autant plus efficace que les terroristes qui commettent les crimes les plus graves seront déférés devant la Cour pénale internationale et jugés par elle (dans les cas où le tribunal national compétent ne peut les juger ou se refuse à le faire). Le Statut de la Cour pénale internationale couvrant la catégorie des crimes contre l'humanité, qui comprend le meurtre et l'extermination commis dans le cadre d'attentats systématiques contre la population civile, certains actes de terrorisme peuvent être considérés comme relevant de la compétence de la Cour.

27. La lutte contre le terrorisme devrait être menée dans le respect du droit international relatif aux droits de l'homme, comme l'ont souligné le Secrétaire général, le Haut Commissaire aux droits de l'homme et divers dirigeants internationaux. Lorsqu'il a pris la parole devant le Conseil de sécurité le 18 janvier 2002, le Secrétaire général a notamment déclaré :

> « Nous devons certes être vigilants pour prévenir les actes de terrorisme et faire preuve de fermeté pour les condamner et les punir mais ce serait aller contre nos intérêts que de sacrifier d'autres priorités essentielles – comme les droits de l'homme – à cette occasion. »

28. Les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme imposent des limites clairement définies aux mesures que les États peuvent prendre pour lutter contre le terrorisme. Il faudrait donc informer ceux-ci des responsabilités qui leur incombent en vertu de ces instruments et leur rappeler

qu'il ne peut être dérogé aux principales dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

C. Établissement de normes en matière de comportement

29. L'ONU a aussi un important rôle à jouer pour convaincre l'opinion publique que les méthodes terroristes sont inacceptables. Cela étant, il faut bien voir que c'est souvent avec les gouvernements que le Secrétariat de l'Organisation communique et qu'il parvient généralement mieux à atteindre les élites que les populations endeuillées. Pour bien marquer le caractère inacceptable des méthodes terroristes, il faut donc que l'Organisation fasse passer un message clair et cohérent et se montre novatrice dans ses relations avec les médias et les États Membres.

30. Les efforts de l'ONU dans le domaine de la communication devraient viser trois objectifs principaux : premièrement, atteindre ceux qui ne sont pas convaincus que le terrorisme est inacceptable et les persuader qu'aucune cause valable ne justifie que l'on y recoure; deuxièmement, souligner le rôle que l'Organisation joue pour en débattre et le prévenir; et troisièmement, faire en sorte que l'oeuvre fondamentale de l'Organisation ne soit pas occultée par sa lutte antiterroriste.

III. Neutralisation

A. Comité contre le terrorisme

31. Le Comité contre le terrorisme, qui est un comité plénier créé par le Conseil de sécurité en application de sa résolution 1373 (2001), n'a pas d'équivalent, aussi bien en ce qui concerne la portée de son mandat que le caractère novateur de ses travaux. Il a été comparé à divers comités des sanctions créés par le Conseil de sécurité, parce qu'à leur instar, il assure le suivi de l'application des résolutions du Conseil par les États, mais la nature et la portée de son mandat et ses méthodes de travail constituent une importante innovation et ouvrent de nouvelles voies à la coopération entre États.

32. En adoptant à l'unanimité la résolution 1373 (2001) le 28 septembre 2001, le Conseil de sécurité a, pour la première fois, décrété des mesures qui étaient dirigées non pas contre un État, ses dirigeants, ses ressortissants ou ses marchandises, mais contre les actes de terrorisme commis dans le monde et leurs auteurs. C'est l'une des résolutions du Conseil de sécurité dont la portée est la plus vaste puisqu'elle vise à faire en sorte que toute personne qui participe au financement, à la planification, à la préparation et/ou à la commission d'actes terroristes ou appuie des actes terroristes soit traduite en justice et que les actes terroristes soient considérés par la législation interne des États comme des crimes graves et soient sanctionnés comme tels. Le Conseil a demandé aux États de présenter au Comité contre le terrorisme des rapports sur les mesures qu'ils prennent pour donner suite à la résolution 1373 (2001). Le Comité a créé des sous-comités qui sont chargés d'examiner ces rapports avec l'aide d'experts et en concertation avec les États qui présentent les rapports. Cette concertation peut amener le Comité, les organismes des Nations Unies et/ou certains États à apporter une importante assistance technique aux États et à coopérer largement avec eux pour les aider à appliquer la résolution.

33. Il faudrait faire du Comité contre le terrorisme le pivot des activités de l'ONU relatives au terrorisme de manière que les organismes des Nations Unies lui apportent l'aide dont il a besoin. Pour que le Comité puisse utiliser les ressources du système des Nations Unies et mettre en place un véritable réseau d'information sur les questions liées au terrorisme, il faudra peut-être envisager de renforcer l'appui que le Secrétariat lui apporte.

B. Armes de destruction massive, autres armes et technologie des armes

34. On ne dispose d'aucune évaluation fiable de la quantité et de la qualité des armes, matériels à double usage et matériels, engins et technologies connexes se trouvant en la possession des groupes et individus liés au terrorisme mais il est évident que tant que des stocks d'armes et de matériels, d'engins et de technologies connexes existeront, les terroristes chercheront à s'en emparer.

35. L'expérience montre que, le plus souvent, les terroristes ont tendance à continuer à utiliser des techniques classiques peu complexes sur le plan technique et ne présentant pas de dangers pour eux – ce deuxième point ne s'appliquant évidemment pas aux groupes et individus prêts à risquer ou à sacrifier leur vie lors d'un attentat terroriste. Depuis les attentats du 11 septembre aux États-Unis, il est devenu tragiquement manifeste que les terroristes peuvent

utiliser le produit de technologies civiles tel que des avions commerciaux contre des cibles civiles, et que la préparation et l'exécution de tels actes terroristes feront probablement des émules chez les terroristes et stimuleront leur imagination.

36. Selon le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), le vol d'armes nucléaires ou la possession, par des terroristes, des moyens et compétences nécessaires pour fabriquer et faire exploser un engin nucléaire est relativement improbable. En revanche, le fait d'exposer délibérément des populations, des biens ou l'environnement à des matières nucléaires nocives est plus plausible. L'explosion d'une bombe sale, au cours de laquelle des matières radioactives seraient dispersées par un engin explosif classique, s'inscrit dans ce scénario. On continue cependant de se heurter à de nombreuses difficultés lorsque l'on veut définir la menace terroriste nucléaire, compte tenu des centaines de cas confirmés de contrebande nucléaire (dans le cadre desquelles de petites quantités de matière utilisable dans les armes nucléaires ont été détournées), de même que l'on continue de se poser de nombreuses questions quant au statut de ces matières dans les États dont on sait qu'ils possèdent des armes nucléaires. Si la constitution d'arsenaux et l'utilisation de grandes quantités d'agents chimiques et biologiques sont considérées comme peu probables compte tenu de la sophistication des moyens scientifiques et techniques qu'elles exigent, la panique créée par les cas de charbon qui se sont déclarés après les attentats du 11 septembre montre que des opérations de petite envergure au cours desquelles on utiliserait des agents chimiques et biologiques pourraient non seulement avoir un coût humain et des effets psychologiques mais aussi entraîner des troubles sociaux et économiques.

37. Les terroristes continuent à faire une large utilisation des armes légères et des explosifs pour commettre divers actes de terrorisme. Les armes légères sont relativement peu coûteuses, extrêmement durables et faciles à transporter et à dissimuler. Comme on l'a vu précédemment, les réseaux et les liens opérationnels étroits entre les terroristes, les trafiquants de drogues et les marchands d'armes facilitent le passage de ces armes aux frontières. Le détournement d'armes entreposées dans des dépôts d'armes gouvernementaux et la production illicite d'armes sont pour l'essentiel à l'origine du commerce illicite des armes légères. Dans le Programme d'action[c] adopté en 2001 par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, il est indiqué que ce commerce alimente la criminalité organisée et le terrorisme. Les États et les organisations internationales ou régionales compétentes y sont instamment priés d'aider à combattre le commerce illicite d'armes légères lié au trafic de drogues, à la criminalité transnationale organisée et au terrorisme. Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions[d], qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, constitue un instrument de lutte contre le trafic illicite auquel se livrent les groupes criminels organisés définis par la Convention.

C. Prévention et règlement des conflits armés

38. Le terrorisme est souvent lié aux conflits armés. Si la prévention et le règlement des conflits armés ne doivent pas être considérés, pour l'essentiel, comme des activités antiterroristes, ils peuvent faciliter ces activités en réduisant l'espace dans lequel opèrent les terroristes. L'ONU mène depuis longtemps une action visant à prévenir et à régler les conflits armés. Dans le rapport sur la prévention des conflits armés qu'il a présenté en 2001 au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale (A/55/985-S/2001/574 et Corr.1), le Secrétaire général a résolument intégré cet objectif dans les activités de l'Organisation prescrites par la Charte. Le Secrétaire général a exposé un plan visant à renforcer la capacité de l'ONU d'aider les États à prévenir les conflits et à mener des activités de consolidation de la paix au sein des sociétés après un conflit, qui comprenait deux types de stratégies – la prévention opérationnelle et la prévention structurelle. La première concerne les mesures à prendre immédiatement dans le contexte d'une crise imminente ou réelle, et la seconde comprend les mesures à prendre à plus long terme pour éliminer les causes d'un conflit.

39. **La prévention opérationnelle** constitue une démarche utile car toute mesure visant à atténuer les crises et à empêcher les conflits armés de s'aggraver ou de s'étendre peut réduire la probabilité de la perpétration d'actes terroristes liés à ces conflits. S'il n'existe pas nécessairement de cause directe et de relation effective entre les conflits armés et le terrorisme, l'endiguement d'une crise et l'existence d'éléments montrant que des progrès sont faits vers le règlement des problèmes qui la sous-tendent peuvent

diminuer l'appui fourni par les communautés affectées aux groupes terroristes qui prétendent les représenter.

40. Au paragraphe 99 du rapport susmentionné, le Secrétaire général a défini comme suit l'aide au développement visant la **prévention structurelle** : « Elle peut ouvrir des perspectives et des espaces politiques, économiques et sociaux à l'intérieur desquels les protagonistes locaux peuvent définir, valoriser et utiliser les ressources nécessaires à l'instauration d'une société pacifique, équitable et juste. » Si ces efforts aident les sociétés à régler les conflits par des voies pacifiques dans le respect de la légalité, il est probable que les revendications qui auraient pu être exprimées par des actes terroristes seront traitées par des voies politiques, juridiques et sociales. En outre, l'adoption de mesures de prévention structurelle efficaces aiderait les États à éviter le type de conflit armé prolongé qui a affaibli l'Afghanistan et permis le développement sur son territoire de réseaux terroristes transnationaux.

41. Le Groupe de réflexion est d'avis que l'adoption de mesures préventives, visant notamment à renforcer la capacité des États, peut contribuer à créer des conditions difficiles pour le terrorisme. La mise en oeuvre d'activités préventives ne doit pas être motivée par des préoccupations antiterroristes. Toutefois, en particulier dans les conflits où le terrorisme est prédominant, le système des Nations Unies devrait s'efforcer, lors de l'élaboration de programmes de prévention et de consolidation de la paix, d'inclure des mesures comme celles énoncées dans les recommandations énoncées plus loin, à la section V, qui réduisent l'espace des activités terroristes et aident les États à contrecarrer les menaces terroristes.

IV. Coopération

A. Initiatives multilatérales prises hors du cadre des Nations Unies

42. Au cours des 20 dernières années, les institutions multilatérales et les organisations régionales ont lancé un certain nombre d'initiatives antiterroristes qui ont été renforcées par la menace croissante du terrorisme international dans le sillage des attentats du 11 septembre 2001.

43. De nombreuses organisations régionales ont adopté des instruments traitant expressément de la question du terrorisme, complétant ainsi au niveau régional les 12 conventions internationales sur cette question. La plupart d'entre eux établissent des procédures d'extradition communes, affirment la nécessité de renforcer la coopération et prévoient des échanges d'informations. L'Union européenne joue un rôle prépondérant dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, en raison notamment de son haut degré d'intégration. Parmi les mesures adoptées, on mentionnera le lancement de mandats d'arrêt communs; l'établissement d'une liste commune des organisations terroristes; les échanges d'informations réguliers entre les États membres et l'Office européen de police (Europol); la création d'Eurojust (organe de coordination composé de magistrats, de procureurs et d'officiers de police); la mise en place d'équipes d'enquête mixtes, composées de membres de la police et de magistrats au-delà des frontières nationales; et un effort visant à mettre au point une définition commune des activités terroristes aux fins de la justice pénale. Sur une échelle plus vaste, Interpol effectue un travail important, dont les organismes régionaux pourraient tirer parti. Avec 179 États membres, l'organisation collecte, stocke, analyse et diffuse des informations à caractère confidentiel sur les individus et groupes suspects et sur leurs activités.

44. Les secrétariats de certains organismes régionaux ont créé des services spécialisés et des équipes spéciales, ou désigné des postes centrés sur le terrorisme. Ces mesures délimitent clairement les responsabilités, notamment pour faciliter la coopération interorganisations, et l'établissement des points de contact clairs.

45. Certaines organisations ont pris des mesures pour réprimer le financement du terrorisme. Le Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux (organisation intergouvernementale), créé par le Groupe des sept pays industrialisés, mais qui comprend maintenant 28 États membres, joue un rôle de premier plan dans l'élaboration de normes et l'introduction des modifications requises dans les législations nationales sur le financement du terrorisme. Le 31 octobre 2001, il a publié huit recommandations spéciales sur le blanchiment du produit d'activités terroristes, aux termes desquelles les États membres doivent adopter une vaste gamme de mesures législatives et réglementaires. L'ONU a participé aux activités dans ce domaine au titre du Programme mondial contre le blanchiment de l'argent exécuté par l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la

prévention du crime, qui travaille en étroite coordination avec le Groupe d'action.

46. Divers groupes multilatéraux fournissent une assistance technique aux États pour les aider à élaborer diverses mesures juridiques, financières et autres, de lutte contre le terrorisme, ou à renforcer celles qui existent déjà. Enfin, de nombreuses organisations ont accordé une importance accrue au dialogue politique et religieux au niveau interrégional. L'Union européenne et l'Organisation de la Conférence islamique ont lancé un dialogue interculturel au niveau des ministres des affaires étrangères.

47. Le rôle que peut jouer l'ONU en contribuant aux efforts multilatéraux déployés à l'échelle régionale s'inscrit dans le cadre de ses activités normatives, de coordination, de coopération et de renforcement des capacités. Le rôle normatif a été décrit ailleurs dans le présent rapport. En encourageant la coordination et la coopération, l'Organisation devrait être guidée par les principes suivants : premièrement, il faudrait structurer la coopération circonstancielle entre l'ONU et les organismes régionaux; deuxièmement, les mécanismes de coordination déjà en place devraient permettre d'éviter le chevauchement des efforts et le gaspillage des ressources; troisièmement, dans la mesure du possible, l'ONU devrait aider les organismes régionaux participant à la lutte antiterroriste à organiser la répartition des tâches sur la base de l'avantage comparatif; quatrièmement, il faudrait améliorer la circulation de l'information entre les organismes régionaux et l'ONU.

B. Coordination et concertation au sein du système des Nations Unies

48. Depuis les attentats terroristes du 11 septembre 2001, pratiquement toutes les entités composant le système des Nations Unies ont pris des mesures afin d'intégrer des activités de lutte antiterroriste dans leurs domaines de compétence respectifs. Un grand nombre d'entre elles ont renforcé leur mandat pour mettre au point des mesures antiterroristes et établi une base d'action constitutionnelle.

49. Les chevauchements des efforts des organismes, fonds et programmes des Nations Unies qui en ont résulté sont une réponse naturelle face à une situation d'urgence et, dans la plupart des cas, ils permettent de tirer des enseignements, les variations dans les programmes permettant d'identifier les meilleures pratiques. Un problème beaucoup plus grave, toutefois, est le fait qu'il existe des lacunes importantes dans la liste globale des interventions et des disparités entre les mandats des organisations et les ressources dont elles disposent pour les exécuter.

50. On note un décalage très important entre les mandats et les ressources. Le Service de la prévention du terrorisme du Centre pour la prévention internationale de la criminalité, de l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, est doté de deux postes d'administrateur et le Centre lui-même, dont les tâches en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités ont été étendues au terrorisme, en compte 34.

51. Le Groupe de réflexion est d'avis qu'il faudrait constituer un groupe de haut niveau au sein du système des Nations Unies, qui se réunirait périodiquement pour évaluer les activités du système dans le domaine du terrorisme et recommander les mesures à prendre pour assurer leur efficacité et leur coordination. Le Département des affaires politiques, en tant que centre de coordination du système des Nations Unies pour les questions relatives au terrorisme, pourrait suivre la question sur une base régulière, d'un point de vue politique, veiller à ce que le système soit dûment représenté aux réunions internationales et convoquer le groupe de haut niveau proposé qui, afin d'utiliser au mieux les structures existantes, devrait être le Comité exécutif pour la paix et la sécurité.

V. Recommandations

52. Les recommandations ci-après sont classées suivant les principales tâches identifiées plus haut. Dans chaque catégorie, elles ont été présentées par ordre de priorité décroissant.

Dissuasion

Instruments juridiques internationaux

Recommandation 1

Appeler l'attention des États Membres sur le fait qu'il est essentiel de signer, de ratifier et d'appliquer effectivement les 12 conventions des Nations Unies sur la lutte antiterroriste et, notamment la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme[e] (1999). Le Secrétaire général et divers hauts fonctionnaires peuvent transmettre ce message

dans le cadre de réunions bilatérales et d'autres instances. La prémisse principale du message devrait être l'ancrage de la lutte contre le terrorisme dans le droit international.

Recommandation 2

Poursuivre l'examen périodique de l'état des ratifications et des mesures prises par les États afin d'appliquer le régime de la lutte antiterroriste découlant des traités, effectué chaque année par le Bureau des affaires juridiques et, si l'Assemblée générale le demande, procéder à des examens analytiques de ce régime.

Recommandation 3

Pour compléter les mesures antiterroristes, appeler à la signature, à la ratification et à l'entrée en vigueur, à bref délai, de la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et de ses trois Protocoles[f].

Droits de l'homme

Recommandation 4

Toutes les entités compétentes du système des Nations Unies devraient souligner que les droits de l'homme fondamentaux doivent toujours être protégés et respectés. L'indépendance de la magistrature et l'existence de voies de recours jouent un rôle essentiel dans la protection de ces droits dans toutes les situations impliquant des mesures antiterroristes.

Recommandation 5

Demander au Département de l'information, en consultation avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de publier un résumé de la jurisprudence de base des organes internationaux et régionaux chargés des droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme. Les gouvernements et les organisations s'occupant de ces questions pourraient utiliser directement une telle compilation lors de l'élaboration de mesures antiterroristes.

Recommandation 6

Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme devrait organiser une consultation des organisations internationales, régionales et sous-régionales et des ONG sur la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste. On pourrait également envisager de convoquer des réunions régionales plus restreintes. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme devrait également tirer le meilleur parti de sa présence sur le terrain et de ses experts régionaux, ainsi que des conclusions des organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme et des rapporteurs spéciaux.

Normes non juridiques

Recommandation 7

Sous la supervision du Secrétaire général, le système des Nations Unies doit tenir sur la question du terrorisme un discours cohérent, clair et fondé sur les principes suivants :

a) Les civils non armés ne doivent en aucun cas être pris pour cibles;

b) Les États doivent veiller à ce que les citoyens aient la possibilité d'exprimer leurs préoccupations et leur doléances;

c) La force militaire ne saurait être employée qu'en stricte conformité avec les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies. Un tel recours à la force doit se faire dans le respect du droit international de la guerre. Prendre pour cible des civils ou faire un usage de la force sans commune mesure avec des objectifs militaires légitimes constituent des violations du droit international humanitaire;

d) La sécurité ne saurait être assurée au détriment des droits de l'homme.

Recommandation 8

Le Département de l'information doit examiner la façon dont l'Organisation des Nations Unies peut atteindre les populations locales qui soutiennent les objectifs des terroristes, et se faire « entendre » de ces communautés. Il faut à cet égard avoir recours le plus possible aux équipes de pays pour déterminer les meilleurs moyens de faire passer le message aux publics ciblés.

Recommandation 9

Les activités des centres d'information des Nations Unies auprès de la société civile doivent être examinées et renforcées, notamment en ce qui concerne le nombre croissant d'instituts et de groupes de réflexion dans les pays arabophones.

Recommandation 10

Il convient de promouvoir les activités menées par l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre le terrorisme, notamment par :

a) Des activités d'information sur le mandat du Comité contre le terrorisme, telles que des exemples de ses travaux qui en donnent une image positive, comme l'aide fournie par le Comité et les donateurs, et les progrès accomplis dans le domaine de la coopération régionale;

b) La diffusion des activités des organismes des Nations Unies dans toute une série de domaines liés au terrorisme, en insistant notamment sur les initiatives menées par l'UNESCO et d'autres entités du système des Nations Unies dans le secteur de l'éducation, comme la réforme des programmes, qui permet de faire oeuvre d'information, d'encourager la tolérance et le respect de la dignité humaine, tout en limitant la défiance réciproque des communautés en conflit. Les différentes composantes du système des Nations Unies qui mènent des activités dans le domaine de l'éducation doivent se réunir pour déterminer la marche à suivre afin de lancer, à l'échelle mondiale, un programme cohérent d'aide aux pays dont les systèmes d'enseignement laissent à désirer ou sont tombés sous l'emprise de groupes prônant la terreur;

c) Promotion de l'importance du droit international dans la lutte contre le terrorisme.

Recommandation 11

Continuer de souligner l'importance, pour la lutte contre le terrorisme, des activités menées par le système des Nations Unies dans les domaines des droits de l'homme, du renforcement des capacités démocratiques et de la justice sociale et économique.

Recommandation 12

Renforcer la communication au sein même du système des Nations Unies, pour que tous les départements, organismes et programmes soient au fait des activités menées dans ce domaine.

Neutralisation

Comité contre le terrorisme

Recommandation 13

Le Comité contre le terrorisme doit pouvoir bénéficier des compétences des différentes entités du système des Nations Unies. Il importe que le Comité soit consulté sur la façon dont le Secrétariat pourrait améliorer le soutien qu'il lui apporte dans ses travaux et le rendre plus durable. Une réunion pourrait être organisée entre le Comité et tous les acteurs concernés du système des Nations Unies afin de favoriser le dialogue au sein du système des Nations Unies. Le Colloque qui a été organisé les 3 et 4 juin 2002 à Vienne sur le thème « Combattre le terrorisme international : la contribution des Nations Unies » constitue à cet égard une première étape.

Recommandation 14

Afin d'aider les États Membres et les organes régionaux à appliquer la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, le Centre pour la prévention internationale de la criminalité du Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime pourrait formuler des dispositions législatives types et donner des conseils pour que les législations en vigueur en ce qui concerne la lutte contre le terrorisme intérieur soient modifiées de manière à permettre de combattre efficacement le terrorisme international. Étant donné que le Centre pour la prévention internationale de la criminalité examine actuellement la manière de procéder pour s'acquitter au mieux de ces tâches, le Groupe n'a pas à formuler de recommandation spécifique en la matière, si ce n'est pour noter que des ressources supplémentaires pourraient être nécessaires.

Recommandation 15

Encourager les États à considérer l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et, par extension, le mécanisme des sanctions ciblées, comme un instrument de gestion démocratique et de gouvernement qui peut les aider à contrôler plus efficacement leurs frontières, à réglementer le commerce et à contrôler les activités des trafiquants, des terroristes, de ceux qui sont impliqués dans des activités criminelles organisées et d'autres protagonistes non étatiques.

Recommandation 16

Aux côtés du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, entretenir un dialogue avec le Comité contre le terrorisme sur l'importance du respect des droits de l'homme dans le cadre de l'application des législations, politiques et mesures de lutte contre le terrorisme.

Recommandation 17

Créer un réseau auquel participeraient le système des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods, afin d'aider les États Membres (en particulier ceux qui en ont le plus besoin) à appliquer les recommandations du Comité contre le terrorisme.

Désarmement

Recommandation 18

Il convient d'envisager l'instauration d'un mécanisme, sous la supervision du Département des affaires de désarmement, qui rendrait public un rapport biennal sur l'emploi qui peut être fait des armes de destruction massive dans les actes terroristes, à partir des ressources dont dispose le système des Nations Unies, de bases de données spécialisées, ainsi que d'éléments d'information émanant des États Membres. Ce mécanisme, qui jouerait le rôle d'un baromètre des risques terroristes, pourrait par ailleurs offrir un appui au Comité contre le terrorisme, soit directement, à travers des analyses ou des conseils, soit indirectement, en recommandant les mesures de coopération qui s'imposent entre le Conseil de sécurité (ou le Comité contre le terrorisme) et les organismes opérationnels pertinents, comme l'Agence internationale de l'énergie atomique ou l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. Ce rapport, dont l'établissement pourrait être lié à l'examen périodique des législations en vigueur visé dans la recommandation ii), serait soumis si nécessaire à l'Assemblée générale, afin d'appeler l'attention de ses membres sur cet important problème.

Recommandation 19

Encourager le développement des capacités techniques de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation mondiale de la santé à venir en aide aux États dans le cas d'une menace ou de l'utilisation d'armes de destruction massive, ou d'autres armes et technologies.

Recommandation 20

Faciliter les arrangements grâce auxquels les institutions spécialisées ou les organisations connexes aident et conseillent les États en ce qui concerne la mise en place et l'entretien de capacités de protection civile appropriées contre l'utilisation d'armes de destruction massive, ou d'autres armes et technologies.

Recommandation 21

Charger les entités compétentes des Nations Unies de formuler des propositions en vue de renforcer les normes éthiques et encourager l'instauration de codes de conduite pour les chercheurs – à travers les associations internationales et nationales de chercheurs et les établissements d'enseignement de sciences ou de techniques liées aux technologies d'armements. Ces codes de conduite permettraient de prévenir la participation de chercheurs ou de spécialistes travaillant dans le secteur de la défense à des activités terroristes et de limiter ainsi l'accès aux informations et connaissances sur la mise au point, la production, le stockage et l'utilisation d'armes de destruction massive ou de technologies connexes.

Mesures de prévention

Recommandation 22

Souligner l'importance des activités de consolidation de la paix à l'issue d'un conflit, non seulement pour éviter la résurgence d'un conflit violent, mais aussi pour empêcher que se créent des situations de non-droit propices à l'épanouissement de groupes terroristes. Le Programme des Nations Unies pour le développement et le Département des affaires politiques pourraient créer, en coopération avec le Centre pour la prévention internationale de la criminalité du Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, une base de données sur les meilleures pratiques dans ces domaines, qui serait développée et diffusée auprès des États Membres pour les aider à lutter contre le terrorisme.

Recommandation 23

Prendre en compte les problèmes liés au terrorisme dans les mandats des opérations de maintien de la paix, par exemple en s'assurant que les forces de la police civile des Nations Unies suivent une formation appropriée aux mesures permettant d'identifier et de combattre les groupes terroristes.

Recommandation 24

Le Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime et le Département des affaires de désarmement doivent étudier les liens entre le terrorisme et la criminalité organisée, notamment le trafic de stupéfiants, le blanchiment d'argent, le trafic d'armes et la corruption, qui

contribuent à l'instauration d'un environnement propice au développement des activités terroristes.

Coopération

Initiatives multilatérales hors système des Nations Unies

Recommandation 25

Inscrire la question du terrorisme à l'ordre du jour de la prochaine réunion de haut niveau du Secrétaire général avec les organisations régionales, qui doit se tenir en 2003.

Recommandation 26

À l'occasion de cette réunion, un plan d'action international pourrait être élaboré dans lequel les organismes des Nations Unies pourraient :

a) Pousser les organisations régionales à coopérer plus étroitement entre elles et à mettre en place un réseau informel de correspondants;

b) Demander aux institutions financières internationales et aux autres donateurs d'accroître les ressources et l'assistance technique offertes aux pays en développement pour la lutte contre le financement du terrorisme;

c) coopérer avec les organisations régionales au recensement des pratiques optimales en matière de lutte contre le financement du terrorisme, et promouvoir l'adoption de ces pratiques.

Recommandation 27

Le Département des affaires politiques, qui est le centre de liaison du système des Nations Unies pour le terrorisme, devrait se tenir en relation avec les organisations régionales et internationales afin de veiller à ce que le système soit systématiquement représenté, à un niveau approprié, aux réunions internationales sur la question.

Recommandation 28

Faire en sorte que la coopération dans la lutte contre le terrorisme figure comme question prioritaire à l'ordre du jour des réunions qui se tiennent déjà pour les échanges avec les organisations régionales.

Recommandation 29

Prendre des mesures pour allouer les moyens nécessaires pour renforcer l'efficacité des relations avec Interpol et d'autres organismes de police et établir plus clairement qui en est responsable, afin de faire en sorte que l'information circule dans les organismes des Nations Unies.

Coordination et cohérence entre organismes des Nations Unies

Recommandation 30

Afin d'établir plus clairement les responsabilités, désigner le Département des affaires politiques comme centre de liaison du système des Nations Unies pour les questions politiques et stratégiques touchant à la lutte antiterroriste; parallèlement, le Centre de prévention de la criminalité internationale du Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime devrait prendre la tête des activités d'assistance aux États Membres concernant l'application des conventions et résolutions relatives à la question. Le Bureau des affaires juridiques devrait continuer d'aider les États Membres à élaborer des conventions contre le terrorisme.

Recommandation 31

Renforcer la coordination afin d'éviter qu'il y ait des recoupements ou des lacunes dans les activités antiterroristes, par les moyens suivants :

a) Inscrire régulièrement (tous les ans) la lutte contre le terrorisme à l'ordre du jour du Comité de haut niveau chargé des programmes et du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, afin de renforcer la coordination entre les différents organismes, fonds et programmes;

b) Prescrire au Comité exécutif pour la paix et la sécurité, dont la présidence est assurée par le Département des affaires politiques en tant que centre de liaison du système des Nations Unies pour les questions de terrorisme, de tenir tous les deux mois une réunion sur la question du terrorisme, afin que les activités antiterroristes des organismes des Nations Unies soient mieux coordonnées.

Notes

[a] Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

[b] Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

[c] Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001* (A/CONF.192/15), chap. IV.

[d] Résolution 55/255 de l'Assemblée générale, annexe.

[e] Résolution 54/109 de l'Assemblée générale, annexe.

[f] Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexes II et III, et résolution 55/255, annexe.

Appendice

On trouvera ci-après la liste des 19 traités mondiaux ou régionaux ayant un rapport direct avec la question du terrorisme international :

1. Convention de l'Organisation de l'aviation civile internationale relative aux infractions et à certains autres actes, survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963. Entrée en vigueur le 4 décembre 1969.

2. Convention de l'Organisation de l'aviation civile internationale pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970. Entrée en vigueur le 14 octobre 1971.

3. Convention de l'Organisation de l'aviation civile internationale pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971. Entrée en vigueur le 26 janvier 1973.

4. Convention des Nations Unies sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 3166 (XXVIII) du 14 décembre 1973. Entrée en vigueur le 20 février 1977; (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1035).

5. Convention internationale des Nations Unies contre la prise d'otages. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 34/146 du 17 décembre 1979. Entrée en vigueur le 3 juin 1983; (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1316).

6. Convention de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur la protection physique des matières nucléaires. Signée à Vienne et à New York le 3 mars 1980. Adoptée à Vienne le 26 octobre 1979. Entrée en vigueur le 8 février 1987.

7. Protocole de l'Organisation de l'aviation civile internationale pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, fait à Montréal le 23 septembre 1971. Signé à Montréal le 24 février 1988. Entré en vigueur le 6 août 1989.

8. Convention de l'Organisation maritime internationale pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime. Adoptée à Rome le 10 mars 1988. Entrée en vigueur le 1er mars 1992.

9. Protocole de l'Organisation maritime internationale pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental. Adopté à Rome le 10 mars 1988. Entré en vigueur le 1er mars 1992.

10. Convention de l'Organisation de l'aviation civile internationale sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection. Faite à Montréal le 1er mars 1991. Entrée en vigueur le 21 juin 1998.

11. Convention internationale des Nations Unies pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 52/164 du 15 décembre 1997. Entrée en vigueur le 23 mai 2001.

12. Convention internationale des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 54/109 du 9 décembre 1999. Entrée en vigueur le 10 avril 2002.

13. Convention arabe de la Ligue des États arabes sur la répression du terrorisme. Signée au Caire le 22 avril 1998. Entrée en vigueur le 7 mai 1999.

14. Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international. Adoptée à Ouagadougou le 1er juillet 1999. N'est pas encore entrée en vigueur.

15. Convention européenne du Conseil de l'Europe pour la répression du terrorisme. Ouverte à la signature à Strasbourg le 27 janvier 1977. Entrée en vigueur le 4 août 1978.

16. Convention de l'Organisation des États américains pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de crimes contre des personnes ou d'actes d'extorsion connexes qui ont une portée internationale. Signée à Washington le 2 février 1971. Entrée en vigueur le 16 octobre 1973.

17. Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme. Adoptée à Alger le 14 juillet 1999. N'est pas encore entrée en vigueur.

18. Convention régionale de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la répression du terrorisme. Signée à Katmandou le 4 novembre 1987. Entrée en vigueur le 22 août 1988.

19. Traité de coopération entre les États membres de la Communauté d'États indépendants dans la lutte contre le terrorisme. Adopté à Minsk le 4 juin 1999. Entré en vigueur selon les dispositions de son article 22.
